(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-001343-249

[redacted] **TOLEDANO**

et

9466-4315 QUÉBEC INC.

Demanderesses

c.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesse

TRANSACTION

(Articles 2631 C.c.Q. et 590 C.p.c.)

ATTENDU QUE, le 13 novembre 2024, les Demanderesses ont déposé leur *Application to Authorize the Bringing of a Class Action*, modifiée le 24 novembre 2025.

ATTENDU QUE les Demanderesses souhaitent représenter le groupe suivant :

> Tous les consommateurs et toutes les entreprises au Québec titulaires d'un compte auprès de la Banque Scotia (y compris une carte de crédit ou une marge de crédit) qui n'ont pas pu utiliser un ou plusieurs de leurs services de la Banque Scotia à compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au rétablissement complet des services de la Banque Scotia.

ATTENDU QUE les Demanderesses allèguent avoir eu un accès intermittent à leurs services bancaires les 12 et 13 novembre 2024.

ATTENDU QUE les Demanderesses réclament des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, par voie de recouvrement collectif.

ATTENDU QUE, entre le 8 et le 12 novembre 2024, la Défenderesse a effectué des travaux de maintenance planifiés sur certains de ses systèmes.

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de maintenance planifiés, à compter du 12 novembre, certains clients, mais non tous, ont eu un accès intermittent à leurs comptes de carte de crédit VISA et American Express de la Banque Scotia ou ont été confrontés

à des lenteurs du système rendant difficile la consultation de leurs comptes de carte de crédit en ligne ou l'accès à leurs services bancaires

ATTENDU QUE la Défenderesse estime et affirme avoir rapidement et de manière proactive renoncé à percevoir ou contrepassé tous les frais de dépassement de limite et les intérêts portés aux comptes de carte de crédit en raison de ce qui précède, et avoir informé ses clients de ces mesures par ses différents canaux de communication.

ATTENDU QUE, le 28 mars 2026, les Parties ont conclu une entente de principe visant à régler l'Action collective conformément aux modalités énoncées ci-dessous, la présente convention de règlement (la « **Transaction** ») ayant pour objet de régler intégralement et définitivement toutes les réclamations se rapportant directement ou indirectement à cette Action collective.

ATTENDU QUE les Parties sont d'avis que la présente Transaction est juste et raisonnable, qu'elle est dans l'intérêt des Membres du groupe et qu'elle respecte le principe de proportionnalité dans les circonstances.

ATTENDU QUE la Défenderesse estime et affirme avoir respecté l'ensemble des lois et règlements applicables aux questions soulevées dans l'Action collective

ATTENDU QUE la Défenderesse est d'avis qu'elle dispose de moyens de défense solides à l'encontre des allégations formulées dans l'Action collective et que ces moyens entraîneraient ultimement le rejet de l'Action collective, notamment parce que tout membre du groupe susceptible d'avoir une réclamation donnant droit à une indemnisation a déjà été indemnisé.

ATTENDU QUE les Demanderesses sont d'avis que leur réclamation est bien fondée et que l'Action collective serait ultimement accueillie.

ATTENDU QUE les Parties concluent la présente Transaction uniquement afin d'éviter les inconvénients et les coûts associés au processus judiciaire et au procès.

ATTENDU QUE la présente Transaction ou son approbation par le Tribunal ne saurait constituer une admission, par la Défenderesse, de quelque faute ou responsabilité que ce soit ni de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit.

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal, en contrepartie des engagements, ententes et quittances qui y sont énoncés et dans l'intention d'être liées juridiquement, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1. « **Montant distribué par crédit direct** » désigne la somme de 117 000 $, divisée à parts égales entre les Membres du groupe indemnisés par crédit direct, par voie de recouvrement collectif;

1.2. « **Audience d'approbation** » désigne l'audience devant être tenue par le Tribunal pour approuver la Transaction conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec;

1.3. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement approuvant la Transaction;

1.4. « **Reliquat** » désigne un reliquat au sens de l'article 596 du *Code de procédure civile* du Québec;

1.5. « **Action collective** » désigne l'action collective proposée, telle que décrite dans l'*Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* des Demanderesses devant la Cour supérieure du Québec dans le présent dossier portant le numéro 500-06-001343-249;

1.6. « **Avocats du groupe** » désigne le cabinet LPC Avocats;

1.7. « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne la somme de 45 600,35 $ plus TPS et TVQ, représentant 30 % du Montant d'indemnisation, à laquelle s'ajoutent les Débours, ou toute autre somme que le Tribunal pourrait déterminer;

1.8. « **Membres du groupe »** désigne tous les consommateurs et toutes les entreprises au Québec titulaires d'un compte auprès de la Banque Scotia (y compris un compte bancaire, de carte de crédit ou de marge de crédit) qui n'ont pas pu utiliser un ou plusieurs de leurs services de la Banque Scotia à compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au rétablissement complet des services de la Banque Scotia;

1.9. « **Membres du groupe indemnisés par la Mesure réparatrice** » désigne les Membres du groupe qui sont indemnisés au moyen d'une mesure indirecte;

1.10. « **Membres du groupe indemnisés par crédit direct** » désigne les quelque 28 970 Membres du groupe qui sont des clients actifs de la Défenderesse au 29 avril 2026 et pour lesquels la Banque a renoncé à percevoir ou contrepassé des frais de dépassement de limite et des intérêts sur leurs comptes de carte de crédit;

1.11. « **Période visée par l'Action collective** » désigne la période du 8 au 18 novembre 2024 inclusivement;

1.12. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;

1.13. « **Montant d'indemnisation** » désigne la somme totale de 152 000 $, correspondant à la somme du Montant distribué par crédit direct (117 000 $) et de la Mesure réparatrice (35 000 $);

1.14. « **Montant du crédit** » désigne un crédit de 4,00 $, obtenu en divisant le Montant distribué par crédit direct par le nombre de Membres du groupe indemnisés par crédit direct;

1.15. « **Défenderesse** » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse;

1.16. « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet Audren Rolland s.e.n.c.r.l.;

1.17. « **Débours** » désigne la somme de 2 861 $, taxes applicables incluses, ou toute autre somme que le Tribunal pourrait déterminer;

1.18. « **Date de prise d'effet** » désigne la date survenant trente (30) jours après celle à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif et acquiert ainsi force de chose jugée;

1.19. « **Délai d'exclusion** » désigne la période de trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis aux membres pendant laquelle les Membres du groupe peuvent s'exclure de l'Action collective;

1.20. « **Avis aux membres** » désigne l'avis visant à informer les Membres du groupe que l'Action collective a été autorisée aux seules fins de règlement, ainsi qu'à les informer de l'Audience d'approbation, des principales modalités de la Transaction et de leur droit de s'exclure de l'Action collective ou de s'opposer à la Transaction, suivant le texte joint à l'annexe A des présentes;

1.21. « **Parties** » désigne les Demanderesses et la Défenderesse;

1.22. « **Demanderesses** » désigne [redacted] Toledano et 9466-4315 Québec inc.;

1.23. « **Date de paiement** » désigne une date au plus tard trente (30) jours après la Date de prise d'effet;

1.24. « **Mesure réparatrice** » désigne la somme de 35 000 $ devant être versée à la Clinique juridique de l'Université de Montréal afin de soutenir une initiative de prévention de la fraude financière et de soutien juridique à l'été 2027, conformément à l'article 595(2) du *Code de procédure civile*;

1.25. « **Transaction** » désigne la présente transaction, y compris ses annexes;

1.26. « **Montant du règlement** » désigne la somme totale de 215 000 $, établie comme suit : le Montant d'indemnisation (152 000 $), les Honoraires des Avocats du groupe (45 600,35 $ plus TPS et TVQ), les Débours (2 861 $) et les Frais d'avis (7 710 $).

2. LA TRANSACTION

2.1. Le préambule et les définitions figurant à la section 1 font partie intégrante de la Transaction.

2.2. La Défenderesse nie les prétentions et les principaux faits allégués dans l'*Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* et sa version antérieure, y compris toute allégation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont décrits. La Transaction (ou tout élément de son contenu) ne constitue pas, ne peut constituer et ne saurait en aucun cas être considérée comme constituant une admission ou

une reconnaissance de quelque faute ou responsabilité que ce soit de la part de la Défenderesse, laquelle nie expressément toute faute et toute responsabilité.

Montant du règlement

2.3. Les Parties conviennent que le paiement du Montant du règlement par la Défenderesse réglera définitivement toutes les réclamations des Demanderesses et des Membres du groupe se rapportant ou pouvant se rapporter, directement ou indirectement, aux faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective, y compris les Honoraires des Avocats du groupe, les Débours, les frais de publication de l'Avis aux membres, les frais de justice et les taxes applicables.

Droit des Membres du groupe de s'exclure de l'Action collective ou de s'opposer à la Transaction

2.4. Les Membres du groupe peuvent s'exclure de l'Action collective en transmettant le formulaire d'exclusion joint à l'annexe B des présentes, dûment rempli, par la poste au palais de justice de Montréal ou par courriel à Me Joey Zukran, du cabinet LPC Avocats (jzukran@lpclex.com). Le formulaire doit être reçu au plus tard trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis aux membres, à défaut de quoi les Membres du groupe seront forclos de s'exclure.

2.5. Si plus de cent cinquante (150) Membres du groupe s'excluent de la Transaction, la Défenderesse peut, à sa seule discrétion, choisir de mettre fin à la présente Transaction, auquel cas celle-ci sera réputée nulle et non avenue, et les Parties et les Membres du groupe seront alors replacés dans la situation où ils se trouvaient avant sa signature. La Défenderesse doit aviser les Avocats du groupe de sa décision dans les dix (10) jours suivant l'expiration du Délai d'exclusion.

2.6. Les Membres du groupe peuvent formuler des commentaires sur la Transaction ou s'y opposer selon les modalités prévues dans l'Avis aux membres, suivant l'annexe C des présentes.

Distribution du Montant du règlement

2.7. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, le Montant du règlement sera versé et distribué comme suit :

(i) La Défenderesse paiera les frais d'avis jusqu'à concurrence de 7 710 $;

(ii) À la Date de paiement, la Défenderesse versera le montant de la Mesure réparatrice, les Honoraires des Avocats du groupe et les Débours par virement bancaire ou par chèque envoyé par messagerie;

(iii) À la Date de paiement, la Défenderesse portera également le Montant du crédit au crédit des comptes des Membres du groupe indemnisés par crédit direct. Si le Montant du crédit ne peut être versé à un ou plusieurs Membres du groupe indemnisés par crédit direct, le montant total de ces crédits non distribués constituera un Reliquat;

(iv) Dans les trente (30) jours suivant la Date de paiement, la Défenderesse distribuera le Reliquat, le cas échéant, dans l'ordre suivant :

a. Premièrement, la Défenderesse versera au *Fonds d'aide aux actions collectives* un pourcentage du Reliquat déterminé conformément à l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et à l'article 596 du *Code de procédure civile*;

b. Deuxièmement, la Défenderesse versera le solde du Reliquat à un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les Parties, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Reddition de compte et jugement de clôture

2.8. Dans les trente (30) jours suivant la distribution du Reliquat prévue à l'article 2.7 (iv), la Défenderesse déposera au Tribunal un rapport final sur la distribution du Montant du règlement. Les Parties demanderont également au Tribunal, à cette occasion, de rendre un jugement de clôture.

Condition

2.9. La Transaction est conditionnelle à son approbation par le Tribunal, à défaut de quoi elle sera réputée nulle et non avenue, et les Parties et les Membres du groupe seront alors replacés dans la situation où ils se trouvaient avant sa signature.

2.10. Les Demanderesses demanderont l'autorisation d'exercer l'Action collective aux seules fins de la Transaction, et les Parties demanderont que le jugement autorisant l'Action collective à ces seules fins contienne la conclusion suivante :

ORDONNE que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet s'il est mis fin à la Transaction conformément à ses dispositions ou si elle n'est pas approuvée par le Tribunal. Dans un tel cas, les Parties se réservent tous leurs droits de faire valoir leurs positions respectives lors de l'audience sur l'autorisation d'exercer l'Action collective conformément aux articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*;

Approbation de la Transaction

2.11. L'Audience d'approbation se tiendra à la date fixée par le Tribunal, après l'expiration du Délai d'exclusion et du délai prévu à l'article 2.5.

Honoraires des Avocats du groupe et autres frais

2.12. Les Avocats du groupe ne réclameront à quiconque aucuns autres honoraires, débours ou frais relativement à l'Action collective, à l'exception des Honoraires des Avocats du groupe et des Débours. Si le Tribunal n'approuve pas intégralement les Honoraires des Avocats du groupe ou les Débours demandés, la différence entre les montants demandés et ceux approuvés par le Tribunal sera ajoutée au montant de la Mesure réparatrice.

3. QUITTANCE

3.1. En contrepartie de la Transaction, les Demanderesses et les Membres du groupe, en leur nom et au nom de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants cause, donnent quittance complète et définitive à la Défenderesse, à ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés membres, filiales et autres sociétés liées, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants cause, avocats et assureurs, relativement à tout événement passé ou présent et à tout événement découlant, directement ou indirectement, des faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective.

3.2. Les Parties déclarent comprendre le sens de la présente quittance ainsi que de toute disposition législative pertinente relative aux restrictions applicables aux quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. La Transaction constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace toute entente antérieure entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'aucune déclaration, y compris verbale, qui ne figure pas dans la Transaction n'a été faite. Les Parties conviennent également que la Transaction ne peut être modifiée que par un écrit signé par tous ses signataires et soumis à l'approbation du Tribunal, et qu'une telle modification ne prendra effet que si le Tribunal rend un jugement définitif l'approuvant.

4.2. La présente Transaction constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 590 du *Code de procédure civile*.

4.3. L'Avis aux membres sera le seul avis relatif à la Transaction et, malgré les articles 579 et 591 du *Code de procédure civile*, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe à la suite du Jugement d'approbation ou du jugement de clôture. L'Avis aux membres sera publié pendant une journée, un samedi, dans *The Gazette* et *La Presse*, dans un format d'un quart de page ou son équivalent numérique, ainsi qu'au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le site Web des Avocats du groupe (www.lpclex.com). Les Avocats du groupe transmettront également une copie de l'Avis aux membres par courriel aux Membres du groupe qui, au plus tard à la date du jugement autorisant l'Action collective aux fins de la Transaction, se seront inscrits sur leur site Web afin d'être tenus informés de l'évolution du dossier.

4.4. Le Tribunal conserve compétence à l'égard de l'Action collective et de tout différend relatif à la Transaction, y compris tout différend concernant son interprétation.

4.5. Les Parties et leurs avocats conviennent de ne préparer aucun communiqué de presse, de ne convoquer aucune conférence de presse et de ne faire autrement

aucune publicité ni aucun commentaire public au sujet de la Transaction, sauf pour renvoyer les médias ou tout autre tiers à la Transaction et au site Web des Avocats du groupe. À la demande de personnes intéressées, y compris les médias, les Avocats du groupe pourront répondre aux questions concernant la Transaction.

4.6. La Transaction et l'ensemble de ses dispositions, de même que toutes les négociations et procédures s'y rapportant, tous les documents connexes et toutes les mesures prises pour sa mise en œuvre, ne pourront être invoqués ni produits en preuve dans aucune procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative, en cours ou future, contre les bénéficiaires de la quittance mentionnés à l'article 3.1.

Malgré ce qui précède, la Transaction pourra être invoquée ou produite en preuve dans toute procédure visant son approbation ou son exécution, pour contester une demande portant sur des réclamations visées par la quittance ou lorsque la loi l'exige.

4.7. Toute communication relative à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction doit être adressée à Me Joey Zukran, du cabinet LPC Avocat, par écrit, que ce soit par la poste, par messagerie ou par courriel, ou encore par téléphone.

4.8. La Transaction est signée en cinq (5) exemplaires, chacun constituant un original.

4.9. Tous les montants en dollars indiqués dans la Transaction sont exprimés en dollars canadiens.

4.10. La Transaction est régie par le droit en vigueur au Québec.

4.11. Les Parties reconnaissent avoir demandé que la Transaction soit rédigée en anglais.

La page de signatures suit.

FOI DE QUOI, les Parties et leurs avocats ont signé la Transaction :

Signé à Montréal, le _____ octobre 2026

[redacted] Toledano
et
9466-4315 QUÉBEC INC.
Par: [redacted] Toledano

Signé à Montréal, le ____ octobre 2026

LPC Avocats
Par: Me Joey Zukran

Signé à Montréal, le _____ octobre 2026

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Par: Me Emmanuelle Rolland

Signé à Toronto, le _____ octobre 2026

La Banque de Nouvelle-Écosse
Par:

ANNEXE A

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE
Toledano et 9466-4315 Québec inc. c. *La Banque de Nouvelle-Écosse*
(500-06-001343-249)

Le [date], la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une Action collective aux seules fins de règlement. Un règlement est intervenu entre les Demanderesses et la Défenderesse, La Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque** »), dans le cadre d'une Action collective concernant l'accès intermittent aux services bancaires entre le 8 et le 18 novembre 2024.

La Cour supérieure tiendra une audience pour approuver la Transaction le **8 décembre 2026 à 9 h, en salle 2.08 du palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par **TEAMS**. Vous pouvez assister à l'audience, sans toutefois y être tenu. Le Tribunal pourrait reporter l'audience sans autre avis aux Membres du groupe qu'un avis publié sur le site Web des Avocats du groupe. Les renseignements de connexion à l'audience par TEAMS y seront également affichés : www.lpclex.com/[address]

Sur quoi porte cette Action collective?
Les Demanderesses allèguent qu'à la suite de travaux de maintenance planifiés sur certains systèmes de la Banque, les clients de celle-ci ont eu un accès intermittent à leurs comptes, ce qui a partiellement affecté leur capacité à effectuer des opérations, notamment des virements électroniques et des paiements de factures. La Banque nie toute faute et toute responsabilité dans cette affaire.

Qui sont les Membres du groupe?
Tous les consommateurs et toutes les entreprises au Québec titulaires d'un compte auprès de la Banque Scotia (y compris une carte de crédit ou une marge de crédit) qui n'ont pas pu utiliser un ou plusieurs de leurs services de la Banque Scotia à compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au rétablissement complet des services de la Banque Scotia.

Que prévoit la Transaction?
Sans admission de quelque nature que ce soit, la Banque versera une somme maximale de 215 000 $ pour régler intégralement et définitivement cette action, afin d'éviter des frais supplémentaires et de mettre un terme définitif au litige ainsi qu'à toutes les réclamations connexes.

Cette somme sera distribuée comme suit : **117 000 $** sous forme d'un crédit direct de **4,00 $** à chaque Membre du groupe qui était un client actif de la Banque au 29 avril 2026 et pour lequel la Banque a déjà renoncé à percevoir ou contrepassé des frais de dépassement de limite et des intérêts sur son compte de carte de crédit; **35 000 $** sous forme de mesure réparatrice; et 45 600,35 $ plus TPS et TVQ pour les Honoraires des Avocats du groupe, plus les débours (2 861 $) et les frais d'avis, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Qui recevra une indemnisation?
Les Membres du groupe seront indemnisés directement et/ou indirectement

APPENDIX A

Premièrement, les Membres du groupe pour lesquels la Banque a déjà renoncé à percevoir ou contrepassé des frais de dépassement de limite et des intérêts sur leurs comptes de carte de crédit et qui étaient des clients actifs de la Défenderesse en date du 29 avril 2026 recevront un crédit de 4,00 $.

Deuxièmement, les Membres du groupe bénéficieront d'une indemnisation indirecte au moyen d'une mesure réparatrice consistant en un versement à la Clinique juridique de l'Université de Montréal afin de soutenir une initiative de prévention de la fraude financière et de soutien juridique à l'été 2027.

Opposition à la Transaction
Si vous souhaitez vous opposer à la Transaction, vous pouvez transmettre une opposition écrite aux Avocats du groupe ou assister à l'audience du **8 décembre 2026 à 9 h, en salle 2.08 du palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par **TEAMS**, pour expliquer les raisons de votre désaccord. Les renseignements de connexion à l'audience par TEAMS sont disponibles sur le site Web des Avocats du groupe : [Insérer]

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous devriez remplir le formulaire d'opposition et le transmettre à Me Joey Zukran, du cabinet LPC Avocats, au plus tard le 3 décembre 2026. Vous pouvez vous opposer à la Transaction sans être représenté par un avocat. Vous pouvez également vous faire représenter par un avocat à vos frais.

Exclusion de l'Action collective
Si vous ne souhaitez pas être lié par la Transaction, vous devez vous exclure de l'Action collective. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas vous opposer à la Transaction et vous n'aurez droit à aucune somme en vertu de celle-ci. Vous conserverez le droit d'intenter votre propre recours contre la Banque, à vos frais.

Pour vous exclure, vous devez transmettre une demande écrite d'exclusion au greffier du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par **TEAMS**. Cette demande doit être reçue au plus tard le [date]. Vous pouvez également transmettre votre demande d'exclusion à Me Joey Zukran, du cabinet LPC Avocats, par courriel. Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par la Transaction.

En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente Action collective selon les modalités prévues par la loi. Aucun Membre du groupe autre que les Demanderesses ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'Action collective.

Pour obtenir de plus amples renseignements
Ne communiquez pas avec la Banque. Pour obtenir de plus amples renseignements, le texte intégral de la Transaction ou les formulaires d'opposition ou d'exclusion, veuillez communiquer avec :

LPC Avocats
Me Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801

APPENDIX A

Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : (514) 379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com
Site Web : [Insérer]

En cas de divergence entre le contenu du présent avis et celui de la Transaction, le texte de la Transaction prévaut. La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.

ANNEXE B

FORMULAIRE D'EXCLUSION
Toledano et 9466-4315 Québec inc. c. *La Banque de Nouvelle-Écosse*
(500-06-001343-249)

Je souhaite m'exclure de l'Action collective mentionnée en titre et ne pas être lié par la Transaction intervenue dans le cadre de cette Action collective.

En remplissant ce formulaire, je comprends que :

- Je ne recevrai aucune somme en vertu de la Transaction;
- Si je souhaite exercer un recours individuel contre La Banque de Nouvelle-Écosse, je devrai le faire à mes frais.

Renseignements personnels : (Joindre une feuille supplémentaire au besoin)

Nom :	Numéro de téléphone :
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, province et code postal):	
Courriel :	

Je demande à être exclu de l'Action collective et de la Transaction.

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)

Vous devez transmettre ce formulaire dûment rempli au plus tard le [date] au greffier de la Cour supérieure du Québec ou aux Avocats du groupe :

Par la poste :
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

OU par courriel :
LPC Avocats
jzukran@lpclex.com

ANNEXE C

FORMULAIRE D'OPPOSITION (facultatif)

Toledano et 9466-4315 Québec inc. c. *La Banque de Nouvelle-Écosse*
(500-06-001343-249)

Veuillez utiliser ce formulaire uniquement si vous souhaitez **vous opposer** à la Transaction. N'utilisez pas ce formulaire si vous souhaitez vous exclure de l'Action collective.

Renseignements personnels : (Joindre une feuille supplémentaire au besoin)

Nom :	Numéro de téléphone :
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Courriel :	

MOTIFS DE VOTRE OPPOSITION (Veuillez joindre une feuille supplémentaire si l'espace prévu est insuffisant)

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)

Vous devez transmettre ce formulaire dûment rempli au plus tard le 3 décembre 2026 aux Avocats du groupe, par la poste ou par courriel :

LPC Avocats
À l'attention de Me Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com